

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une convention pour le financement de l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite

ATTENDU QUE, depuis 1970, un programme d'enregistrement et d'analyse des données a été mis à la disposition des éleveurs de bovins laitiers aux fins de favoriser la gestion ordonnée et l'amélioration des troupeaux laitiers québécois;

ATTENDU QUE, depuis 1990, l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, a été constitué pour maintenir ce programme, l'administration de cette société en commandite étant confiée à sa commanditée, soit la compagnie Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec inc.;

ATTENDU QUE la mission de cette société en commandite est d'offrir aux producteurs laitiers des espèces bovine, ovine et caprine, des services, des produits et de la formation augmentant la productivité et la rentabilité de leur entreprise;

ATTENDU QUE l'Entente nationale de partenariat sur le développement des services-conseils en agriculture au Québec reconnaît la contribution déterminante des services-conseils non liés et à la fine pointe des connaissances, en vue d'assurer une croissance et un développement durable du secteur agricole et agroalimentaire, conformément aux engagements du Rendez-vous des décideurs de mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser l'action en partenariat pour répondre à la demande accrue de services à la clientèle et rationaliser les efforts gouvernementaux;

ATTENDU QU'une convention de partenariat intervenue entre cette société en commandite et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pris fin le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une nouvelle entente de partenariat soit conclue entre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et cette société en commandite, cette entente devant prévoir l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ d'ici le 31 mai 2004;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre soit autorisée à convenir, avec l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, d'une convention de financement couvrant la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mai 2004 substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre soit autorisée à verser à cette société en commandite une subvention de 1 500 000 \$ d'ici le 31 mai 2004;

QUE la ministre soit responsable de l'application du présent décret et soit autorisée à signer tout document qu'elle jugera nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41287

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 690 751,26 \$, le 1^{er} octobre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur ») ;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 19 septembre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 1^{er} octobre 2003 sur un prêt du 27 mars 1997 entre les mêmes parties, soit 685 916 \$, et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 1^{er} octobre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque

mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 22 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) permet au gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, d'accorder à la Bibliothèque nationale du Québec une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 1^{er} octobre 2003, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 690 751,26 \$, le 1^{er} octobre 2003, auprès du Prêteur ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque nationale du Québec le 19 septembre 2003, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées ;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 1^{er} octobre 2003 sur un prêt du 27 mars 1997 entre les mêmes parties, soit 685 916 \$, et à accorder à la Bibliothèque nationale du Québec, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 887 128,40 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion de capital (la « subvention ») ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 1^{er} octobre 2003, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 1^{er} octobre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 1^{er} octobre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41288

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'acquisition de la Réserve muséale de la Capitale nationale par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), s'est vue confier la maîtrise d'œuvre des travaux de construction de l'édifice situé au 1725, boulevard Hamel, Ville de Québec et connu sous le nom de «Réserve muséale de la Capitale nationale»;

ATTENDU QU'il est opportun, comme les travaux de construction de la réserve sont complétés, que la Société immobilière du Québec transfère au Musée de la Civilisation la propriété de l'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée de la Civilisation ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec peut, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, vendre, aliéner, ou donner en garantie tous les biens meubles ou immeubles, de même que les droits dont elle dispose;

ATTENDU QU'aux fins de la construction de la «Réserve muséale de la Capitale nationale», les coûts de construction assumés par la Société immobilière du Québec s'élèvent à 9 665 425 \$, les droits de mutation à 150 000 \$ et les frais de financement, calculés jusqu'au 24 septembre 2003, s'élèvent à 281 649 \$, pour un coût total de 10 097 074 \$;

ATTENDU QUE suite à la vente de cet immeuble par la Société immobilière du Québec au Musée de la Civilisation, ce dernier pourrait devoir assumer des coûts additionnels se rapportant à la construction de la réserve ou à son financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à acquérir cet immeuble;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est chargée de l'application de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquérir de la Société immobilière du Québec l'immeuble situé au 1725, boulevard Hamel, dans la Ville de Québec, et connu sous le nom de «Réserve muséale de la Capitale nationale» pour le prix de 9 947 074 \$ et à assumer les droits de mutation pour une somme de 150 000 \$;